

GE_GERICHTE ATAS/769/2013 vom 15. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_769_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/769/2013 du 15 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/769/2013 del 15 agosto 2013

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1884/2013 ATAS/769/2013

COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 août 2013 3ème
Chambre

En la cause Monsieur L _____, domicilié à CHENE-BOURG

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, rue des Gares 12, GENEVE intimé

A/1884/2013 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Que par décision du 22 mai 2013, l'OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après : OAI) a supprimé
avec effet rétroactif au 1er février 2013 la rente d'invalidité allouée jusqu'alors à Monsieur
L _____ (ci- après : l'assuré); Que par courrier du 10 juin 2013 adressé à l'OAI et
transmis par ce dernier à la Cour de céans comme objet de sa compétence, l'intéressé a
interjeté recours contre cette décision; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, par écriture du 30
juillet 2013, a informé la Cour de céans qu'il avait rendu le même jour une décision
annulant et remplaçant celle du 22 mai 2013. CONSIDERANT EN DROIT Qu'en vertu de
l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA
; RS 830.1), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un
recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis; Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce;
Que force est dès lors de constater, au vu de l'annulation de la décision litigieuse, que le
recours est désormais sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle. ***

A/1884/2013 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de
la décision du 30 juillet 2013 annulant et remplaçant celle du 22 mai 2013. 2. Constate que
le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.